



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2012 285 - 0011  
portant prescriptions additionnelles  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-2319 du 22 septembre 1993, complété par l'arrêté préfectoral n°99-0089 du 12 janvier 1999 autorisant la société ARCHIMICA à exploiter sur le territoire de la commune de Tonneins une usine de fabrication de produits pharmaceutiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2005-139-3 du 19 mai 2005 et n°2009-89-3 du 6 avril 2009 fixant des mesures de maîtrise de risques à la société ARCHIMICA à Tonneins ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-158-12 du 7 juin 2007 relatif à la légionellose ;

Vu l'évaluation des risques sanitaires du 8 septembre 2010, complétée le 2 mars 2011 ;

Vu l'avis émis par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé le 9 novembre 2011 ;

Vu le bilan de fonctionnement du 24 mars 2010 ;

Vu la demande du 22 juin 2012 et complétée le 13 juillet 2012, en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, présentée par la société EUTICALS SAS, pour transférer à son profit l'autorisation d'exploiter les activités exercées par la société ARCHIMICA SAS sur le territoire de la commune de Tonneins ;

Vu l'acte de cautionnement solidaire établi le 11 juillet 2012 par QBE Insurance ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 avril 2012 et le 16 juillet 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriers du 21 mai 2012 et du 26 juillet 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 août 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 13 septembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 septembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions relatives aux risques chroniques de la société EUTICALS ;

**Considérant** qu'en application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté d'autorisation doivent être fondées sur les meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables ;

**Considérant** que les valeurs limites d'émissions doivent en conséquence être actualisées ;

**Considérant** qu'au titre de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, une autorisation de changement d'exploitation des installations définies par décret en Conseil d'État présentant des risques importants de pollution et d'accident est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

**Considérant** que la demande présentée est conforme à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient de l'instruire dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même Code ;

**Considérant** les capacités techniques et financières de la société EUTICALS SAS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société EUTICALS SAS, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Bon-Encontre (47240), Zone Industrielle de Laville, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions des actes antérieurs délivrés à la société ARCHIMICA SAS, à poursuivre l'exploitation sur la commune de Tonneins des installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 1.1.2 - Suppression des prescriptions antérieures**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs ci-dessous sont supprimées et remplacées par les dispositions des articles du présent arrêté :

- Articles 1 à 44, 57 à 67 et 83 à 88 de l'arrêté préfectoral n°93-2319 du 22 septembre 1993 ;
- Articles 1 à 6 de l'arrêté n°99-0089 du 12 janvier 1999 ;
- Articles 1 à 6 et son annexe de l'arrêté n°2007-158-12 du 7 juin 2007.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux ci-dessous, et en particulier celles réglementant l'établissement vis-à-vis du « risque accidentel » ne sont pas modifiées :

- Articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n°2003-119-1 du 29 avril 2003 ;
- Articles 1 à 13 (et annexes) de l'arrêté n°2005-139-3 du 19 mai 2005 ;
- Articles 1 à 10 de l'arrêté n°2009-89-3 du 30 mars 2009.

### **Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **CHAPITRE 1.2 - Nature des installations**

### **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                       | Capacité autorisée | Descriptif  | Régime |
|----------|---|--------------------|---|--------|
| 1111-2a  | Emploi et stockage de substances et préparations liquides très toxiques | 88 tonnes          | Oxychlorure de phosphore : 88 t   | AS     |
| 1200-2b  | Emploi et stockage de substances ou préparations comburantes            | 51 tonnes          | Péroxyde d'hydrogène à 70%  | A      |
| 1432-2a  | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables            | 260 m <sup>3</sup> | Acétone (50 m <sup>3</sup> )<br>Éthanol (50 m <sup>3</sup> )<br>CDHMA (60 m <sup>3</sup> )<br>Mélanges (déchets solvants) | A      |
| 1433-Ba  | Mélange ou emploi de liquides inflammables                              | 25 tonnes          | 30 m <sup>3</sup>   | A      |
| 1434-2   | Installation de chargement desservant un dépôt de liquides inflammables | -                  | -   | A      |
| 2915-1a  | Procédé de chauffage utilisant comme fluide                             | 15 m <sup>3</sup>  | Gilotherm / Jarytherm   | A      |

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)  | Capacité autorisée | Descriptif                                   | Régime |
|----------|--|--------------------|--|--------|
|          | caloporteur des corps organiques combustibles : température d'utilisation = ou > au point éclair des fluides   |                    |  |        |
| 2921-1a  | Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air  | 4186 kW            | Circuit fermés<br>P > 2000 kW                | A      |
| 1611-2   | Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide  | 94 tonnes          | Acide chlorhydrique à 33% : 80m <sup>3</sup> | D      |
| 1630B-2  | Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique, le liquide renfermant en poids plus de 20% d'hydroxyde de sodium ou de potassium    | 150 tonnes         | Soude à 50% : 100 m <sup>3</sup>             | D      |
| 2910-A2  | Installation de combustion   | 6 MW               | Deux chaudières de 3 MW                      | DC     |
| 2564-3   | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques                      | < 200 L            | Solvants à phrase de risque R65 et R66       | NC     |
| 2925     | Atelier de charge d'accumulateurs  | < 50 kW            | -  | NC     |
| 2920     | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, utilisant des fluides inflammables ou toxiques | 1340 kW            | Groupe froid - Bâtiment E1                   | NC     |

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) - A (Autorisation) - DC (Déclaration avec Contrôle périodique) - D (Déclaration) - NC (Non Classé)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation – Récolement

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement du présent arrêté ; ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées. Ce récolement peut être réalisé avec l'appui d'un organisme compétent.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence de respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

### CHAPITRE 1.4 - Garanties financières

#### Article 1.4.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au Chapitre

1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

#### **Article 1.4.2 - Montant des garanties financières**

Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'environnement

| Rubrique | Libellé des rubriques                          | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence |
|----------|--|---|
| 1111     | Stockage ou emploi de substances très toxiques | Oxychlorure de phosphore : 85 tonnes  |

Montant total des garanties à constituer : 1 540 000 euros.

#### **Article 1.4.3 - Établissement des garanties financières**

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **Article 1.4.4 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

#### **Article 1.4.5 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 1.4.6 - Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5. du présent arrêté.

#### **Article 1.4.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.4.8 - Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

– lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières* ;

– ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **Article 1.4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 1.5.1 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.2 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.5.3 - Changement d'exploitant**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 - Exploitation des installations**

### **Article 1.6.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

## **CHAPITRE 1.7 - Danger ou nuisances non prévus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 1.8 - Incidents ou accidents**

### **Article 1.8.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.9 - Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **CHAPITRE 1.10 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 2.1 - Conception des installations**

#### **Article 2.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 2.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants : vitesse et direction du vent.

#### **Article 2.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de nuisance avérée, l'exploitant fait réaliser à ses frais sur la demande écrite de l'inspection des installations classées, une étude olfactométrique.

#### **Article 2.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoins ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 2.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut des dispositions particulières tant au niveau de la conception que de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les stockages des liquides inflammables et toxiques sont disposés sous atmosphère azote.

Les stockages d'acide chlorhydrique sont raccordés à des laveurs pour la neutralisation des vapeurs d'HCl.

## **CHAPITRE 2.2 - Conditions de rejet**

### **Article 2.2.1 - Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **Article 2.2.2 - Générateurs thermiques**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion).

### Article 2.2.3 - Identification des rejets

L'exploitant est en mesure d'identifier les rejets canalisés suivants :

| N° conduit | Hauteur minimale (en m)  | Diamètre (en mm) | Débit nominal (en m <sup>3</sup> /h) | Vitesse mini d'éjection en m/s |       |
|------------|--------------------------|------------------|--------------------------------------|--------------------------------|-------|
| 1          | Laveur de gaz atelier A1 | 10               | 250                                  | 260                            | 5 m/s |
| 2          | Laveur de gaz cuve HCl   | 10               | 80                                   | 80                             | 5 m/s |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 2.2.4 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement (condenseurs et laveurs de gaz des ateliers A1, A2) sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et sont dimensionnées pour des conditions réactionnelles majorantes.

### Article 2.2.5 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 2.2.6 - Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## CHAPITRE 2.3 - Valeurs limites d'émission

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètres                                    | Concentrations / Flux   |
|---|---|
| COV totaux                                    | 20 mgC/Nm <sup>3</sup> si flux > 0,1 kgC/h  |
| HCl   | 50 mg/m <sup>3</sup> si flux > 1 kg/h   |
| Poussières                                    | 40 mg/m <sup>3</sup> si flux > 1 kg/h<br>100 mg/m <sup>3</sup> si flux < ou égal à 1 kg/h |
| SO <sub>2</sub>                               | 300 mg/m <sup>3</sup> si flux > 25 kg/h   |
| NO <sub>x</sub> (équivalent NO <sub>2</sub> ) | 500 mg/m <sup>3</sup> si flux > 25 kg/h   |

## CHAPITRE 2.4 - Émission de composés organiques volatils

### Article 2.4.1 - COV émis pour l'ensemble de l'établissement

Les émissions diffuses de COV, n'excèdent pas 1% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

L'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesures des COV spécifiques au niveau des laveurs des ateliers A1 et A2. Ces mesures sont renouvelées au minimum tous les ans.

### Article 2.4.2 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagné des actions visant à réduire leur consommations. Il intègre systématiquement une estimation des émissions diffuses.

### Article 2.4.3 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### ➤ Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les conduits et les paramètres suivants :

| Conduits                 | Paramètres à analyser   | Fréquence des analyses |
|--------------------------|---|------------------------|
| Laveur de gaz atelier A1 | Débit, HCl, COV <sub>totaux</sub> , poussières, SO <sub>2</sub> , NOx | Annuelle               |
| Laveur de gaz cuve HCl   | Débit, HCl, poussières, SO <sub>2</sub> , NOx                         | Annuelle               |

Les normes pour la réalisation des analyses sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE. Les résultats de ces mesures servent de base au plan de gestion des solvants prescrit à l'article 2.4.2.

### ➤ Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto-surveillance des rejets atmosphériques sont adressés à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque période. Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## **TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 3.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'alimentation en eau, tant pour les procédés de synthèse que les utilités exploitées sur le site, est réalisée à partir du réseau communal d'eau potable de la ville de Tonneins. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, qui n'excède par 200 m<sup>3</sup>/j.

Les autres prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont strictement interdits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### **Article 3.1.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage**

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

### **Article 3.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3.2 - Collecte des effluents liquides**

### **Article 3.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 3.2.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 3.2.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et

résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les résultats sont portés sur un registre.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 3.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 3.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques générales de rejet au milieu**

#### **Article 3.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales non polluées (toitures, parking, voiries) ;
- Eaux phosphodiques ;
- Eaux mères à incinérer ;
- Eaux usées industrielles (eaux de lavage, eaux vannes, eaux de fabrication, ...) et eaux sanitaires envoyées à la station d'épuration.

#### **Article 3.3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

### **Article 3.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article 3.3.4 - Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 3.3.5 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **Article 3.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### **Article 3.3.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## **CHAPITRE 3.4 - Collecte des eaux pluviales**

### **Article 3.4.1 - Bassin de confinement**

Les eaux pluviales (toitures, voiries, parking, ...), susceptibles d'être polluées, sont collectées via un réseau séparatif et envoyées par écoulement gravitaire vers un bassin de confinement de 10 000 m<sup>3</sup>.

Ce bassin est équipé d'un obturateur tenu fermé en permanence. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal de Tonneins qu'après contrôle de leur qualité.

L'exploitant supprime physiquement tout autre point de connexion avec le réseau pluvial communal.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont précisés dans le Plan d'Organisation Interne de l'établissement.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans ce bassin de confinement.

### **Article 3.4.2 - Valeurs limites de rejets des eaux pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de Tonneins les valeurs limites en concentration suivantes :

| Substances           | Concentrations   |
|----------------------|--|
| MES                  | 100 mg/l si flux < 15 kg/j<br>35 mg/l si flux > 15 kg/j    |
| DCO                  | 300 mg/l si flux < 100 kg/j<br>125 mg/l si flux > 100 kg/j |
| DBO <sub>5</sub>     | 30   |
| Azote global         | 30   |
| Phosphore total      | 10   |
| Hydrocarbures totaux | 10   |

### **Article 3.4.3 - Surveillance eaux pluviales**

L'exploitant fait réaliser **semestriellement** par un laboratoire extérieur agréé, une détermination des paramètres définis ci-dessus.

## **CHAPITRE 3.5 - Collecte des eaux usées industrielles**

### **Article 3.5.1 - Collecte des eaux usées**

Les eaux usées sont composées des eaux de lavage (sols, laveurs de gaz, ...), des eaux de fabrication et des eaux vannes sanitaires. Elles sont canalisées et s'écoulent par gravité vers un collecteur général de 600 m<sup>3</sup> comportant une station de pré-traitement permettant la séparation des produits lourds et des produits légers et un ajustement du pH.

Les eaux usées sont ensuite rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune de Tonneins.

Un canal de mesure, avec enregistreur de conductivité, du débit, du pH, et un échantillonneur en continu permettant de mesurer les paramètres de la pollution à partir d'un échantillon moyen journalier, est aménagé en sortie de station de prétraitement.

### **Article 3.5.2 - Auto-surveillance des rejets d'eaux usées**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration de Tonneins, les valeurs limites journalières en concentration et flux définies ci-dessous.

- Débit maximum : 100 m<sup>3</sup>/j : à chaque rejet ;
- Température : à chaque rejet ;
- pH : à chaque rejet.

| Paramètres                           | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximum (kg/j) | Fréquence      |
|--------------------------------------|-------------------------------|---------------------|----------------|
| DCO                                  | 2000                          | 200                 | à chaque rejet |
| Phosphates (exprimées en phosphores) | 300                           | 8                   | à chaque rejet |
| MES                                  | 600                           | 60                  | hebdomadaire   |
| Salinité totale (exprimée en NaCl)   | 4000                          | 400                 | hebdomadaire   |
| Azote total                          | 150                           | 15                  | hebdomadaire   |
| DBO <sub>5</sub>                     | 800                           | 80                  | mensuelle      |
| Hydrocarbures totaux                 | 10                            | 1                   | semestrielle   |
| Halogénés (en tétrachloroéthylène)   | 1                             | 0,1                 | semestrielle   |

Les normes pour la réalisation des analyses sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE.

En complément de son auto-surveillance, l'exploitant fait réaliser **semestriellement** par un laboratoire extérieur agréé, une détermination des paramètres définis ci-dessus. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les analyses d'auto-surveillance et celles réalisées par l'organisme extérieur sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto-surveillance des rejets aqueux sont adressés mensuellement selon les modalités définies par l'inspection des installations classées.

### **Article 3.5.3 - Raccordement à la station d'épuration de la ville de Tonneins**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude spécifique au raccordement à la station d'épuration de la ville de Tonneins. Cette étude doit démontrer que cet outil d'épuration est apte à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Elle doit permettre de définir les caractéristiques, notamment en terme de concentrations maximales et de flux, des effluents qui peuvent y être admis et traités, ainsi que les conditions de rejet dans le réseau.

#### **Article 3.5.4 - Eaux-mères et eaux phosphodiques**

Les eaux mères du site de Tonneins sont incinérées au sein d'organismes agréés. Ces organismes sont répertoriés dans un registre tenu à jour par l'exploitant et à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux phosphodiques issues de la synthèse du CNA sont acheminées par voie routière jusqu'au site EUTICALS à Bon-Encontre pour y subir un traitement spécifique de déphosphatation avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement vers la station d'épuration Saint-Pierre de Gaubert.

### **Chapitre 3.6. - Surveillance des eaux souterraines**

#### **Article 3.6.1 - Réseau de surveillance**

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines comportant au moins :

- 2 puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens de l'écoulement de la nappe ;
- 1 puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées et est issue d'une étude hydrogéologique. L'exploitant doit en permanence s'assurer du bon positionnement des puits et, le cas échéant, réaliser un complément de l'étude afin de repositionner les puits.

#### **Article 3.6.2 - Relevés piézométriques et surveillance**

Deux fois par an (en période de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont effectués dans ces puits.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures (des substances ci-dessous), susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises envisagées.

Les analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- DCO ;
- Phosphore total ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Composés organo-halogénés volatils : bromoforme et chloroforme.

## TITRE 4 – DECHETS

### **CHAPITRE 4.1 - Principes de gestion**

#### **Article 4.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 4.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les stockages de déchets liquides sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

#### **Article 4.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 4.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'installation et traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement sont définis dans le tableau ci-après :

| Désignation du déchet  | Type de déchet* | Référence nomenclature | Origine du déchet       | Filière de traitement                         |
|--|-----------------|------------------------|-------------------------|---|
| Déchets municipaux en mélange  | ND              | 20 03 01               | DIB site                | D5 : Mise en décharge                         |
| Emballages en verre  | ND              | 15 01 07               | Ateliers<br>Laboratoire | R5 : Recyclage d'autres matières inorganiques |
| Métaux   | ND              | 20 01 40               | Ateliers<br>Maintenance | R4 : Recyclage métallique                     |
| Charbon actif usé  | ND              | 19 09 04               | Atelier A1              | D5 : Mise en décharge spécialement aménagée   |
| Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses  | D               | 07 07 01               | Ateliers                | D10 : Incinération à terre                    |
| Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques   | D               | 07 07 04               | Ateliers                | R2 : Régénération des solvants                |
| Autres résidus de réaction et résidus de distillation  | D               | 07 07 08               | Ateliers                | D10 : Incinération à terre                    |
| Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses    | D               | 15 02 02               | Ateliers<br>Maintenance | D1 : Dépôt sur ou dans le sol                 |
| Emballages papier et carton  | ND              | 15 01 01               | Site                    | D1 : Dépôt sur ou dans le sol                 |
| Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés (eaux phosphosodiques)                                   | ND              | 07 07 03               | Atelier A1              | D9 : Traitement physico-chimique              |
| Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances autres que celles visées à la rubrique 07 07 11 | ND              | 07 07 12               | Ateliers                | D10 : Incinération à terre                    |

\* ND : Non Dangereux      D : Dangereux

#### **Article 4.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées ci-dessous, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Les principaux déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement sont définis ci-dessous :

| Désignation du déchet | Type de déchet* | Référence nomenclature | Origine du déchet | Filière de traitement |
|-----------------------|-----------------|------------------------|-------------------|-----------------------|
| CDHMA                 | D               | 07 07 04               | Atelier A1        | R2 : Régénération     |
| Jus NOXNA             | ND              | 07 07 99               | Atelier A1        | R2 : Régénération     |

ND : Non Dangereux D : Dangereux

#### **Article 4.1.6 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 4.1.7 - Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

### **CHAPITRE 4.2 - Contrôle des circuits de traitement des déchets**

Conformément au décret 2005-635 du 30 mai 2005, les déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement sont suivis par bordereaux de suivi (BSD). Ce bordereau contient les informations disponibles sur le lot de déchets : tonnage, classement des déchets dans la nomenclature, identité du producteur. Il est rempli et visé successivement par chacun des intervenants jusqu'à l'installation de traitement finale. Le retour du bordereau à son émetteur justifie de la bonne élimination des déchets.

De plus, l'exploitant tient à jour un registre chronologique des opérations d'expédition de déchets, qui contient les informations portées sur les bordereaux, c'est à dire pour chaque déchet :

- origine, composition et tonnage ;
- identité du transporteur et date de prise en charge ;
- identité du destinataire (et de l'installation de transit le cas échéant), date d'admission des déchets et date de traitement effectif et mode d'élimination finale.

Les exploitants d'installations qui réceptionnent des déchets (dangereux ou non) doivent, quant à eux, tenir un double registre pour présenter les entrées et les sorties de déchets.

Un état récapitulatif de ces données est transmis **annuellement** à l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée de 5 ans.

## **TITRE 5 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 5.1 - Dispositions générales**

#### **Article 5.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 5.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 5.2 - Niveaux acoustiques**

#### **Article 5.2.1 - Niveaux limites de bruit en limite de propriété**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                 | JOUR : 7h00 – 22h00<br>(sauf les dimanches et jours<br>fériés) | NUIT : 22h00 – 7h00<br>(tous les jours ainsi que les dimanches et jours<br>fériés) |
|--------------------------|--|--|
| Niveau sonore admissible | 70 dB(A)   | 60 dB(A)   |

### **Article 5.2.2 - Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores d'une installation classée ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| > 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

### **Article 5.2.3 - Mesures des niveaux acoustiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant suit les résultats des mesures réalisées, les analyse et les interprète. Il propose le cas échéant des actions correctives appropriées lorsque des résultats mettent en évidence des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans les tableaux précédents. Ces propositions sont soumises à l'avis de l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre.

## **CHAPITRE 5.3 - Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 6 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

### **Article 6.1 - Conception**

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

### **Article 6.2 - Personnel**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **Article 6.3 - Analyse méthodique de risques de développement des légionelles**

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles

(changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 6.12. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.4 - Procédures**

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

## Article 6.5. Entretien et surveillance

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

## **Article 6.6 - Résultats de l'analyse des légionelles**

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-0431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

## **Article 6.7 - Prélèvements et analyses supplémentaires**

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des

légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

**Article 6.8 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.2.3. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

**Article 6.9 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.2.3. , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Article 6.10 - Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

**Article 6.11 - Carnet de suivi**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

– les volumes d'eau consommés mensuellement ;

- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.12 - Transmission des résultats des analyses**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

### **Article 6.13 - Contrôle par un organisme tiers**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 6.14 - Protection des personnes**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

### **Article 6.15 - Qualité de l'eau d'appoint**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;

– Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

## **TITRE 7 – BILANS PERIODIQUES ET ECHEANCIERS**

### **CHAPITRE 7.1 - Bilans périodiques**

#### **Article 7.1.1 - Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au premier tableau du chapitre 7.2.) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de concertation.

#### **Article 7.1.2 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels )**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à remettre pour mars 2020. Cependant, une remise anticipée de ce document pourra être prescrite par l'inspection des installations classées si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

La périodicité du bilan de fonctionnement est de 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## CHAPITRE 7.2 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles       | Documents à transmettre   | Echéances   |
|----------------|---|---|
| Article 1.3    | Récolement  | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté                       |
| Article 3.5.3  | Étude relative au raccordement à la station d'épuration de Tonneins | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté                       |
| Article 5.2.3. | Mesures des niveaux acoustiques                                     | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (puis tous les 3 ans) |
| Article 7.1.2. | Bilan de fonctionnement   | Tous les dix ans  |

| Articles       | Contrôles à effectuer ou à faire effectuer                     | Périodicité de la transmission |
|----------------|--|--------------------------------|
| Article 2.4.2  | Plan de gestion de solvants                                    | Annuelle                       |
| Article 2.4.3  | Surveillance des émissions atmosphériques                      | Annuelle                       |
| Article 3.4.3  | Surveillance eaux pluviales (avant chaque rejet)               | Semestrielle                   |
| Article 3.5.2  | Auto-surveillance des eaux usées                               | Mensuelle                      |
| Article 3.5.2  | Surveillance des eaux usées par un laboratoire extérieur agréé | Semestrielle                   |
| Article 3.6.2  | Surveillance des eaux souterraines                             | Semestrielle                   |
| Article 4.2    | État récapitulatif de la gestion des déchets                   | Annuelle                       |
| Article 5.2.3  | Mesures des niveaux acoustiques                                | Tous les 3 ans                 |
| Article 6.12   | Bilan légionellose   | Annuelle                       |
| Article 7.1.1. | Rapport annuel   | Annuelle                       |

## TITRE 8 – RECOURS ET EXECUTION

### Article 8.1 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

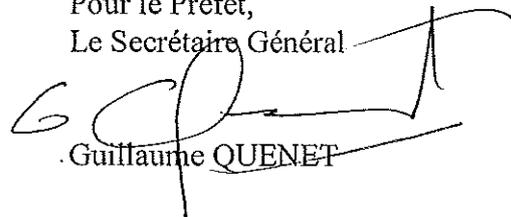
**Article 8.2 : Copies et exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,  
M. le Sous-Préfet de Marmande  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le maire de la commune de Tonneins,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société EUTICALS SAS.

Agen, le 10 OCT. 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Guillaume QUENET